



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 99

Projet de loi 99

**An Act to amend
the Ontario Heritage Act
to promote the conservation
of buildings of historic
or architectural value**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario
pour promouvoir la conservation
de bâtiments ayant une valeur historique
ou architecturale**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 28, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill makes the following amendments to the *Ontario Heritage Act*:

1. Municipal councils are given power to prohibit the demolition of buildings that have been designated under Part IV (Conservation of Buildings of Historic or Architectural Value) and the demolition of buildings in areas designated under Part V (Heritage Conservation Districts). Currently, the Act merely allows councils to delay demolition for 180 days.
2. The council's decision may be appealed to the Conservation Review Board.

A provision dealing with financial assistance for owners of heritage property is also included.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* :

1. Il est conféré aux conseils municipaux le pouvoir d'interdire la démolition de bâtiments désignés aux termes de la partie IV (Conservation de bâtiments ayant une valeur historique ou architecturale) et la démolition de bâtiments situés dans des zones désignées aux termes de la partie V (Districts de conservation du patrimoine). Présentement, la Loi permet seulement aux conseils de retarder la démolition de 180 jours.
2. La décision du conseil peut faire l'objet d'un appel devant la Commission des biens culturels.

Une disposition sur l'aide financière accordée aux propriétaires de biens du patrimoine est également ajoutée.

**An Act to amend
the Ontario Heritage Act
to promote the conservation
of buildings of historic
or architectural value**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario
pour promouvoir la conservation
de bâtiments ayant une valeur historique
ou architecturale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 34 of the *Ontario Heritage Act* is repealed and the following substituted:

Application for demolition

34. (1) No owner of property designated under this Part shall demolish or remove any building or structure on the property or permit its demolition or removal unless the owner first applies to the council of the municipality in which the property is situated and receives its consent in writing.

Decision of council

(2) The council, after consultation with its local advisory committee, if any, shall consider the application and, within 90 days after receiving it,

- (a) consent to the application; or
- (b) refuse the application and prohibit any work to demolish or remove any building or structure on the property.

Notice

(3) The council shall cause notice of its decision to be given to the owner and to the Foundation and to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Appeal

(4) The owner may appeal to the Review Board within 30 days after receiving written notice of the council's decision.

Same

- (5) The Review Board shall hear the appeal and,
 - (a) dismiss it; or
 - (b) direct that the permit be issued, with or without conditions as specified in the Review Board's order.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 34 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande en vue d'une démolition

34. (1) Nul propriétaire d'un bien désigné aux termes de la présente partie ne doit démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui s'y trouve, ou en permettre la démolition ou l'enlèvement, sauf s'il en fait au préalable la demande au conseil de la municipalité où le bien est situé et reçoit l'approbation écrite du conseil.

Décision du conseil

(2) Après avoir consulté son comité consultatif local, le cas échéant, le conseil étudie la demande et, dans les 90 jours de sa réception, selon le cas :

- a) fait droit à la demande;
- b) rejette la demande et interdit les travaux visant la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien.

Avis

(3) Le conseil fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fondation et soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Appel

(4) Le propriétaire peut interjeter appel devant la Commission de révision dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de la décision du conseil.

Idem

- (5) La Commission de révision entend l'appel et, selon le cas :
 - a) rejette l'appel;
 - b) ordonne que le permis soit délivré, assorti ou non des conditions qu'elle précise dans son ordonnance.

Decision final

(6) The Review Board's decision is final.

2. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Financial assistance

39.1 The Minister of Finance shall consider the advisability of providing financial assistance to owners of property designated under this Part who keep the heritage aspects of the property in a good state of repair.

3. Clause 42 (c) of the Act is repealed.

4. Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal re application under s. 43

44. (1) Where an application under section 43 is refused, the council fails to make a decision on the application within the period provided for in section 43 or the council consents to the application but attaches conditions to the permit, the applicant may appeal to the Review Board within 30 days after,

- (a) the applicant receives written notice of the council's decision; or
- (b) the period provided for in section 43 passes without council making a decision.

Same

(2) The Review Board shall hear the appeal and,

- (a) dismiss it; or
- (b) direct that the permit be issued, with or without conditions as specified in the Review Board's order.

Decision final

(3) The Review Board's decision is final.

5. Section 45 of the Act is amended by striking out "Sections 36, 37, 38 and 39" and substituting "Sections 36, 37, 38, 39 and 39.1".

Transition

6. (1) Section 34 of the Act, as re-enacted by section 1 of this Act, applies in respect of applications for demolition that are made on or after the day this Act comes into force.

(2) Section 44 of the Act, as re-enacted by section 4 of this Act, applies in respect of applications under section 43 that are made on or after the day this Act comes into force.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Décision définitive

(6) La décision de la Commission de révision est définitive.

2. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aide financière

39.1 Le ministre des Finances détermine l'opportunité de fournir une aide financière aux propriétaires d'un bien désigné aux termes de la présente partie qui gardent en bon état les aspects patrimoniaux du bien.

3. L'alinéa 42 c) de la Loi est abrogé.

4. L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel, demande présentée en vertu de l'art. 43

44. (1) Si le conseil rejette la demande présentée en vertu de l'article 43, ne rend pas de décision à ce sujet dans le délai imparti à l'article 43, ou fait droit à la demande mais assortit le permis de conditions, l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission de révision dans les 30 jours, selon le cas :

- a) après la réception de l'avis écrit de la décision du conseil;
- b) après le délai imparti à l'article 43, si le conseil n'a pas rendu de décision dans ce délai.

Idem

(2) La Commission de révision entend l'appel et, selon le cas :

- a) rejette l'appel;
- b) ordonne que le permis soit délivré, assorti ou non des conditions qu'elle précise dans son ordonnance.

Décision définitive

(3) La décision de la Commission de révision est définitive.

5. L'article 45 de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 36, 37, 38, 39 et 39.1» à «Les articles 36, 37, 38 et 39».

Disposition transitoire

6. (1) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de la présente loi, s'applique à l'égard d'une demande en vue d'une démolition présentée le jour ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'article 44 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 de la présente loi, s'applique à l'égard d'une demande présentée en vertu de l'article 43 le jour ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

8. The short title of this Act is the *Save Our Architectural Heritage Act, 2001*.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 visant à sauvegarder notre patrimoine architectural*.